

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2024-5540-2** (23-1455-2, 3, 4)

LE 8 JANVIER 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE MÉLANIE BÉDARD,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## **LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

c.

L'agent **CARL SIMARD**, matricule 652

L'agent **ALEXANDRE BRASSARD**, matricule 671

Le lieutenant **FRANÇOIS CARRIER**, matricule 271

Ex-membre et membres du Service de police de Saguenay

---

## **DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION**

---

[1] Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite l'agent Carl Simard (maintenant ex-membre du Service de police de Saguenay), l'agent Alexandre Brassard et le lieutenant François Carrier devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) pour les fautes déontologiques suivantes :

« [...]

1. Lesquels à Saguenay, le ou vers le 25 août 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'endroit de monsieur Dominic Bouchard alors qu'il était détenu, en négligeant d'accomplir les tâches dévolues à leur fonction, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

2. Lesquels, à Saguenay, le ou vers le 25 août 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont été négligents ou insoucients à l'égard de la santé et de la sécurité de monsieur Dominic Bouchard alors qu'il était détenu, en négligeant d'accomplir les tâches dévolues à leur fonction commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[2] En début d'audience, le procureur du Commissaire déclare au Tribunal qu'il n'a pas de preuve à offrir concernant les chefs de citation à l'égard du lieutenant Carrier. Compte tenu de ces représentations, de l'exposé conjoint des faits déposé au dossier et du règlement de l'ensemble des dossiers concernant les trois policiers cités, le Tribunal rejette la citation à l'égard du lieutenant Carrier.

[3] Les parties demandent le retrait du chef 1 à l'égard de l'agent Simard et de l'agent Brassard, au motif que le chef 2 est plus représentatif de la faute et que le tout est le fruit de leurs négociations. Le Tribunal permet le retrait du chef 1 pour l'agent Simard et l'agent Brassard.

## FAITS

[4] Les agents Simard et Brassard reconnaissent leur responsabilité déontologique quant au chef 2 de la citation. L'exposé conjoint des faits et de reconnaissance de responsabilité déontologique étant joint à la présente décision en annexe<sup>1</sup>, le Tribunal ne fera qu'un bref résumé des faits nécessaires à la compréhension des motifs qui suivent.

[5] Le 24 août 2022, monsieur Dominic Bouchard est arrêté pour harcèlement criminel et voies de fait à l'endroit de son ex-conjointe. Il est maintenu en détention dans une cellule du bloc cellulaire du quartier général du Service de police de Saguenay (SPS).

[6] Durant sa détention, monsieur Bouchard fait une tentative de suicide par pendaison, laquelle est filmée par la caméra de surveillance de sa cellule. Cette tentative de suicide fait l'objet d'une intervention de la part du lieutenant Carrier et d'autres agents non visés par la citation, puis est inscrite au registre d'écrou. De plus, la mention au registre d'écrou indique de contacter le Service Info-Social 811 (811) avant sa libération afin que monsieur Bouchard puisse parler à un intervenant.

---

<sup>1</sup> Pièce CP-1.

[7] Au changement de quart de travail, l'agent Simard prend la relève de nuit. On lui transmet verbalement ces informations. Le lendemain matin, l'agent Brassard le remplace pour la relève de jour. Pendant leurs quarts de travail respectifs, tous deux agissent à titre d'agents en fonction supérieure en remplacement du sergent ayant la responsabilité de la surveillance des personnes détenues.

[8] L'agent Simard n'informe pas l'agent Brassard lors du changement de relève que monsieur Bouchard doit parler avec un intervenant du 811 avant d'être libéré, puisqu'il croit que son collègue connaît déjà cette information.

[9] Aucun autre incident ne survient durant la détention de monsieur Bouchard. Un peu plus tard en matinée, ce dernier compare à l'agent Brassard le libère conformément à une ordonnance de remise en liberté. Avant la libération de monsieur Bouchard, l'agent Brassard ne contacte à aucun moment le 811 afin qu'il puisse parler à un intervenant, malgré l'indication au registre d'écrou.

[10] Dans son rapport, l'agent Brassard indique que personne ne lui a mentionné que monsieur Bouchard était suicidaire et qu'il devait être évalué par un intervenant du 811 avant sa libération. Il admet ne pas avoir consulté le registre d'écrou puisque, à l'époque, cette vérification n'était pas automatique lors de la libération d'une personne détenue.

[11] Environ une heure après sa libération, monsieur Bouchard se suicide à son domicile. Des policiers, appelés par son ex-conjointe inquiète de propos reçus de ce dernier, défoncent la porte et le trouvent dans un état critique. Il est transporté à l'hôpital, où son décès est constaté peu après.

[12] Les agents Simard et Brassard reconnaissent avoir été négligents ou insouciants à l'égard de la santé et de la sécurité de monsieur Bouchard alors qu'il était détenu, en négligeant d'accomplir les tâches dévolues à leur fonction, contrairement à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>2</sup> (Code).

[13] À la suite de cet événement, le SPS a modifié sa procédure d'écrou et a modernisé ses pratiques concernant le suivi des personnes détenues présentant un état suicidaire.

[14] Les agents Simard et Brassard cumulaient respectivement douze et huit ans d'expérience lors des événements. Ils n'ont aucun antécédent déontologique ni disciplinaire<sup>3</sup>.

## **SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION**

[15] En cas de conduite dérogatoire au Code, le Tribunal impose des sanctions qui vont de la réprimande à la destitution, en passant par la suspension d'au plus 60 jours

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

<sup>3</sup> Les agents ont produit à l'audience des lettres attestant de leur absence d'antécédent disciplinaire.

ouvrables et la rétrogradation<sup>4</sup>. En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans<sup>5</sup>.

[16] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité<sup>6</sup>. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

[17] Les procureurs recommandent de façon commune au Tribunal de déclarer l'agent Simard inhabile à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une durée de quatre mois. Ce dernier n'est plus à l'emploi du SPS depuis le 19 février 2025. Quant à l'agent Brassard, les procureurs recommandent au Tribunal de lui imposer une suspension sans traitement de deux jours. La sanction demandée est plus élevée pour l'agent Simard puisqu'il s'agit de celui qui brise la chaîne de communication.

[18] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération. Le Tribunal ne peut s'en écarter que s'il estime qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public. Le seuil est élevé<sup>7</sup>.

## **ANALYSE DES SANCTIONS PROPOSÉES**

[19] D'abord, le Tribunal retient à titre de facteur aggravant que les agents occupent des fonctions supérieures lors de l'événement, ainsi que leur expérience significative.

[20] À titre de facteurs atténuants, les parties soumettent l'absence d'antécédent déontologique, la modification de la procédure d'écrou subséquente, le faible risque de récidive, la reconnaissance de responsabilité déontologique, l'absence d'intention malveillante ainsi que le fait que les directives de l'employeur n'étaient pas claires.

[21] De cela, le Tribunal ne retient pas la modification de la procédure d'écrou comme un facteur atténuant, non plus que l'absence de directives claires de l'employeur ni l'absence d'intention malveillante.

[22] L'absence de directives claires est plutôt un élément appuyant l'inexistence d'intention malveillante des policiers dans le cas qui nous occupe. Il appert que l'information était disponible au registre d'écrou, et que la coutume consistait à procéder par comptes rendus verbaux entre les agents lors des relèves. En ce sens, leur

---

<sup>4</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 234.

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> *Id.*, art. 235.

<sup>7</sup> *R. c. Nahane, 2022 CSC 37, par. 1; R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43; Reyes c. R., 2022 QCCA 1689.*

négligence demeure entière. Leur absence d'intention malveillante, bien que le Tribunal n'en doute aucunement, est un facteur neutre. La présence d'une telle intention aurait, quand à elle, constitué un facteur aggravant, lequel est absent en l'espèce.

[23] La modification de la procédure d'écrou est effectuée par l'employeur. Elle ne constitue pas un facteur atténuant propre aux agents Simard et Brassard. Cependant, elle appuie dans une certaine mesure l'affirmation des parties quant au faible risque de récidive, lequel est un facteur atténuant retenu par le Tribunal.

[24] Ainsi, le Tribunal retient l'absence d'antécédent déontologique de ces agents, lesquels cumulent plusieurs années d'expérience exemptes de reproche, tant sur la sphère déontologique que disciplinaire, leur faible risque de récidive et leur reconnaissance de responsabilité déontologique à titre de facteurs atténuants. Rappelons que cette reconnaissance évite plusieurs journées d'audience éprouvantes pour les proches de monsieur Bouchard.

[25] Finalement, les sanctions proposées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions applicables aux faits du présent dossier. Les parties soumettent plusieurs décisions à l'appui de leur suggestion commune<sup>8</sup>. Le Tribunal s'attardera sur quelques-unes d'entre elles.

[26] Dans l'affaire *Joubert*<sup>9</sup>, le Tribunal entérine une suggestion commune de sanction de quatre jours de suspension pour un agent dont la défaillance de surveillance a facilité la tentative de suicide d'une personne détenue. L'agent Joubert n'avait pas d'antécédent déontologique et il y avait absence d'intention malveillante.

[27] Dans l'affaire *Archambault*<sup>10</sup>, deux agents d'expérience négligent de procéder à la fouille d'un homme détenu et d'effectuer une surveillance diligente pendant sa détention. Celui-ci a attenté à sa vie dans sa cellule, avant que les agents ne lui prodiguent les soins appropriés. Le Tribunal a souligné qu'il s'agissait d'une erreur de jugement plutôt que de mauvaise foi. Les agents ne possédaient aucun antécédent déontologique. Le Tribunal, en l'absence de suggestion commune, impose deux jours de suspension aux agents.

---

<sup>8</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Tassé*, 2022 QCCDP 28; *Commissaire à la déontologie policière c. Joubert*, 2024 QCTADP 42; *Commissaire à la déontologie policière c. Tousignant*, 2024 QCTADP 6, conf. par 2025 QCCQ 6304; *Commissaire à la déontologie policière c. Gagné*, 2023 QCCDP 48, inf. par 2025 QCCQ 3157, mais non sur les chefs concernant l'article 10 al. 2 (2) du Code; *Commissaire à la déontologie policière c. Baichoo*, 2015 QCCDP 66; *Commissaire à la déontologie policière c. Archambault*, 2020 QCCDP 20, conf. par 2021 QCCQ 5274; *Commissaire à la déontologie policière c. Costa*, 2012 CanLII 27116 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Surprenant*, 2015 QCCDP 24, conf. par 2016 QCCQ 5902.

<sup>9</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Joubert*, préc., note 8.

<sup>10</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Archambault*, préc., note 8.

[28] Dans l'affaire *Baichoo*<sup>11</sup>, deux agents d'expérience ne prennent pas la peine de se déplacer et traitent la demande au téléphone d'un père inquiet de la disparition de sa fille de 27 ans, contrairement à la directive en place. Ils n'avisent pas leur supérieur et ne remplissent aucune des tâches découlant d'un signalement. Bien que les policiers aient reconnu leur responsabilité déontologique, c'est le Tribunal qui a déterminé la sanction, soit 2 jours de suspension, en tenant compte de leur dossier déontologique exemplaire.

[29] L'affaire *Gagné*<sup>12</sup> comporte des similitudes avec le présent dossier. Le Tribunal impose deux jours de suspension à un agent d'expérience ayant omis d'inscrire des informations médicales essentielles lors de la détention d'une personne souffrant d'une maladie rare. Cette personne décèdera. Le Tribunal rappelle à cette occasion l'importance du devoir des policiers à l'égard des personnes détenues.

[30] Enfin, dans l'affaire *Surprenant*<sup>13</sup>, le Tribunal impose quatre et cinq jours de suspension à des agents qui font preuve de négligence à l'égard d'une personne détenue n'ayant pas reçu de soins pour son tibia fracturé.

[31] Comme on le constate à la lecture de la jurisprudence du Tribunal, les conséquences qui découlent ou peuvent découler d'une faille dans l'exercice du devoir de diligence des policiers sont graves et touchent directement l'intégrité de la personne. Une personne détenue est dans un état de vulnérabilité particulièrement important. Le professionnalisme des policiers dans une telle situation se doit d'être irréprochable, parce que la sécurité de la personne détenue en dépend.

[32] Considérant les faits particuliers du présent dossier ainsi que les facteurs aggravants et atténuants, dont la reconnaissance de responsabilité déontologique, une suspension et une déclaration d'inhabitabilité de courte durée sont des sanctions qui ne sont pas contraires à l'intérêt public.

[33] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[34] **REJETTE** la citation à l'égard du lieutenant **FRANÇOIS CARRIER**;

## **Chef 1**

[35] **PERMET** le retrait du chef 1 de la citation à l'égard de l'agent **CARL SIMARD**, ex-membre, et de l'agent **ALEXANDRE BRASSARD**;

---

<sup>11</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Baichoo*, préc., note 8.

<sup>12</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Gagné*, préc., note 8.

<sup>13</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Surprenant*, préc., note 8.

**Chef 2**

- [36] **PREND ACTE** que l'agent **CARL SIMARD**, ex-membre, et l'agent **ALEXANDRE BRASSARD** reconnaissent avoir dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [37] **DÉCIDE** que l'agent **CARL SIMARD**, ex-membre, et l'agent **ALEXANDRE BRASSARD** ont dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir négligé d'accomplir les tâches dévolues à leur fonction);
- [38] **IMPOSE** à l'agent **CARL SIMARD**, ex-membre, **une période d'inabilité de quatre mois**, et à l'agent **ALEXANDRE BRASSARD** **deux jours ouvrables de huit heures de suspension sans traitement** pour avoir dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir négligé d'accomplir les tâches dévolues à leur fonction).

---

Mélanie Bédard

M<sup>e</sup> Sébastien Doyon  
Roy, Chevrier Avocats  
Procureur du Commissaire

M<sup>e</sup> Amélie Soulez  
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.  
Procureure de l'agent Simard

M<sup>e</sup> Farah Nantel-Hamud  
Bolduc, Paquet, s.n.a.  
Procureure du lieutenant Carrier

M<sup>e</sup> Conrad Lord  
Lord Avocats  
Procureur de l'agent Brassard

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 8 décembre 2025

## ANNEXE

### EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS, RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE ET SUGGESTION COMMUNE PORTANT SUR LA SANCTION

1. Le Commissaire à la déontologie policière (ci-après « le Commissaire ») cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après « le Tribunal ») sous la citation C-2024-5540-2 les agents Carl Simard, matricule 652, et Alexandre Brassard, matricule 671 ex-membre et membre du Service de police de Saguenay (ci-après « le SPS ») pour les chefs suivants :

*« 1. Lesquels à Saguenay, le ou vers le 25 août 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'endroit de monsieur Dominic Bouchard alors qu'il était détenu, en négligeant d'accomplir les tâches dévolues à leur fonction, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1);*

*2. Lesquels, à Saguenay, le ou vers le 25 août 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont été négligents ou insouciants à l'égard de la santé et de la sécurité de monsieur Dominic Bouchard alors qu'il était détenu, en négligeant d'accomplir les tâches dévolues à leur fonction commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) ».*

#### Exposé conjoint des faits

2. Le 24 août 2022, monsieur Dominic Bouchard est arrêté par des policiers du SPS pour harcèlement criminel et voies de fait à l'endroit de madame Nancy Chenel, son ex-conjointe. Monsieur Bouchard est maintenu en détention dans une cellule du bloc cellulaire du quartier général du SPS.
3. Durant sa détention, monsieur Bouchard fait une tentative de suicide par pendaison. Il réussit à enfiler ses sous-vêtements autour de son cou et a tenté de se pendre au socle de la cuvette du bloc sanitaire de sa cellule. Cette tentative de suicide est survenue vers 17:37:50. Le tout a été filmé par la caméra de surveillance de sa cellule.
4. Réunis au bureau des sergents de l'unité de la surveillance du territoire, les sergents François Maltais et Marc Simard ainsi que le lieutenant François Carrier constatent à partir des moniteurs la tentative de suicide de monsieur Bouchard. Ils se dirigent vers sa cellule et ils interviennent auprès de monsieur Bouchard.

5. À la demande du lieutenant François Carrier, le sergent François Maltais inscrit au registre d'écrou la tentative de suicide de monsieur Bouchard et indique de contacter le Service Info-Social 811 (ci-après « le 811 ») avant sa libération afin qu'il puisse parler à un intervenant.
6. Le registre d'écrou contient ces informations.
7. Vers 18 h 10, au changement de quart de travail, le sergent François Maltais transmet les informations au sujet de l'état de monsieur Bouchard à l'intimé Carl Simard qui prend la relève de nuit. Ce dernier agit à titre d'agent en fonction supérieure en remplacement du sergent ayant la responsabilité de la surveillance des personnes détenues.
8. Le lieutenant François Carrier transmet ces mêmes informations à son vis-à-vis de nuit, le lieutenant Frédérick Sheehy.
9. Vers 6 h, le lendemain matin, l'intimé Alexandre Brassard remplace l'intimé Carl Simard pour la relève de jour. Il agit à titre d'agent en fonction supérieure en remplacement du sergent ayant la responsabilité de la surveillance des personnes détenues.
10. Le lieutenant François Carrier reprend la relève du lieutenant Frédérick Sheehy.
11. À la suite de sa tentative de suicide, aucun autre incident n'est survenu durant le reste de la détention de monsieur Bouchard.
12. Vers 11 h 50, monsieur Bouchard comparaît et ensuite l'intimé Alexandre Brassard le libère conformément à une ordonnance de remise en liberté émise par la Cour.
13. Avant la libération de monsieur Bouchard, l'intimé Alexandre Brassard ne contacte à aucun moment le 811 afin que monsieur Bouchard puisse parler à un intervenant, malgré l'indication au registre d'écrou.
14. Dans son rapport, l'intimé Carl Simard indique qu'il n'a pas informé l'intimé Alexandre Brassard lors du changement de relève que monsieur Bouchard devait parler avec un intervenant du 811 avant d'être libéré.
15. Dans son rapport, l'intimé Alexandre Brassard indique que personne ne lui a mentionné que monsieur Bouchard était suicidaire et donc qu'il devait être évalué par un intervenant du 811 avant sa libération. Il admet ne pas avoir consulté le registre d'écrou puisqu'à l'époque les policiers ne le faisait pas automatiquement lors de la libération de chaque détenu.
16. Vers 12 h 36, madame Chenel appelle le 911 indiquant avoir reçu un message vidéo de monsieur Bouchard disant qu'il allait mettre fin à ses jours.

17. Vers 12 h 46, une fois rendus à la résidence de monsieur Bouchard, des policiers du SPS défoncent la porte d'entrée et constatent que monsieur Bouchard a fait une tentative de suicide par pendaison. Monsieur Bouchard est transporté à l'hôpital dans un état critique et son décès est constaté peu de temps après.
18. Dans son rapport, le lieutenant François Carrier indique avoir appris que monsieur Bouchard a été libéré sans avoir contacté le 811 qu'une fois après avoir entendu sur les ondes radio l'appel 911 de madame Chenel mentionnant que son ex-conjoint voulait en terminer avec sa vie. Il appelle l'intimé Alexandre Brassard et celui-ci lui confirme qu'il n'a pas contacté un intervenant du 811 n'ayant pas été mis au courant que ce dernier était suicidaire.
19. Le BEI a fait enquête sur le décès de monsieur Bouchard et a soumis son rapport au DPCP. Aucune accusation n'a été portée.
20. Le 3 août 2023, une plainte déontologique est déposée par madame Nancy Chenel, ex-conjointe de monsieur Bouchard.
21. Depuis le 19 février 2025, l'intimé Carl Simard n'est plus à l'emploi du SPS.

#### **Reconnaissance de responsabilité déontologique**

22. Les intimés Simard et Brassard reconnaissent avoir omis de transmettre certaines informations pertinentes ou de consulter les documents nécessaires permettant d'obtenir une information complète relativement à l'état de santé de monsieur Dominic Bouchard alors qu'il était détenu. En conséquence, ils reconnaissent avoir manqué à leurs obligations telles que reprochées au chef 2;
23. Le deuxième chef de citation étant plus spécifique et plus représentatif de la situation, les parties demandent au Tribunal le retrait du premier chef de citation à l'égard des intimés. Le tout reflétant le fruit des discussions et négociations entretenues entre les parties.
24. Le Commissaire demande au Tribunal le rejet des deux chefs de citation à l'égard du lieutenant François Carrier n'ayant aucune preuve à offrir.
25. Les intimés Simard et Brassard sont conscients du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le Code de déontologie des policiers du Québec et qu'ils doivent toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
26. Ils ont eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
27. Ils ont pris le temps de consulter toutes les personnes qu'ils ont jugé nécessaire, y compris leur procureur, avant de signer le présent document.

28. Les intimés Simard et Brassard se déclarent satisfaits du présent document et acceptent de le signer de façon libre et volontaire.
29. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

#### **Suggestion commune portant sur la sanction**

30. Selon les intimés, la directive du SPS, soit l'employeur de ces derniers, relative à la surveillance des détenus n'est pas claire sur la transmission et de la communication de l'information au sujet de l'état d'un détenu.
31. Selon les intimés, la manière de procéder et de transmettre l'information au sujet de l'état d'un détenu se fait de manière verbale lors du changement de relève.
32. L'intimé Simard a reçu verbalement l'information pertinente au sujet de l'état de monsieur Bouchard de la part du sergent Maltais lors du changement de relève. L'information se trouvait également inscrite au registre d'écrou qu'il n'a pas consulté.
33. L'intimé Simard n'a pas transmis verbalement l'information à l'agent Brassard qui prenait la relève de la surveillance des détenus au bloc cellulaire ayant présumé, de bonne foi, que l'agent Brassard travaillait lors du quart de travail précédent et que ce dernier était déjà au courant de l'information. L'intimé Simard a brisé la chaîne de communication.
34. L'intimé Brassard n'a pas reçu l'information au sujet de monsieur Bouchard de la part de l'intimé Simard. Toutefois, l'information se trouvait au registre d'écrou qu'il n'a pas consulté. Il a libéré monsieur Bouchard sans contacter un intervenant du 811 contrairement aux indications inscrites au registre d'écrou.
35. Bien que les directives du SPS ne prescrivaient pas de consulter expressément le registre d'écrou lors de la libération d'un détenu, les policiers reconnaissent que cet outil comporte des informations nécessaires sur l'état de santé du détenu. Cet outil était disponible et mis à leur disposition.
36. Selon les intimés, depuis cet événement, des changements ont été effectués par le SPS au registre d'écrou afin de faire apparaître de manière plus évidente l'information de l'état suicidaire d'un détenu.
37. À titre d'exemple, au registre d'écrou informatique, l'état suicidaire d'un détenu apparaît dorénavant en rouge. Puis, sur un formulaire papier des détenus au bloc cellulaire, une case indiquant l'état suicidaire a été ajoutée afin d'être cochée, le cas échéant.
38. L'intimé Simard a été au service du SPS du 27 avril 2010 au 19 février 2025. Au moment des événements, il avait plus de 12 ans d'expérience.

39. L'intimé Brassard est policier au SPS depuis le 5 mai 2014. Au moment des événements, l'intimé Brassard avait plus de 8 ans d'expérience.

40. Les intimés ne possèdent aucune inscription déontologique à leur dossier.

41. Lors de l'événement, les intimés n'avaient pas d'intention malveillante à l'égard de monsieur Bouchard. La faute réside dans une défaillance quant à la transmission de l'information entre les policiers et dans l'omission de s'assurer d'obtenir l'information nécessaire avant la libération du détenu.

42. Les intimés ont appris de cet événement et le risque de récidive est faible.

43. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de l'intérêt public, de la reconnaissance de responsabilité et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal de déclarer inhabile l'intimé Simard à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période de 4 mois et d'imposer une suspension de 2 jours sans traitement à l'intimé Brassard.

44. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abréger les débats.

45. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soutiennent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. (sic)

(Référence omise)